



UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET PHARMACIE
GRIGORE T. POPA IASI

CONVENTION CADRE DE COOPERATION

ENTRE

L'Université de Monastir, sise à Rue Taher HADDED, BP N°56-5000 Monastir, Tunisie

Représentée par son Président Le Professeur Hedi BEL HADJ SALAH,

Ci-après désigné(e) "UM"

d'une part,

ET

L'Université de Médecine et Pharmacie Grigore T. Popa Iasi, Roumanie, sise à Rue de l'Université, no. 16, 700115, Iasi, Roumanie

Représenté par son Recteur Le Professeur Viorel SCRIPCARIU

Ci-après désignée «UMPh IASI»

d'autre part,

UMPh IASI et l'UM étant ci-après dénommées individuellement «la Partie» et collectivement «des Parties».

Vu la vocation des deux universités dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, Considérant la volonté commune des deux institutions de collaborer dans le cadre des différents programmes d'enseignement et de recherche, de développer, diversifier et approfondir leurs ressources,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente convention est d'instaurer entre les deux parties une coopération dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, par la réalisation d'actions communes en approfondissant les relations de coopération scientifique dans des thématiques de recherche communes et de développer les échanges pédagogiques et culturels.

ARTICLE 2 – DOMAINE DE L'ACCORD ET PROGRAMME DES TRAVAUX

Le but de cette coopération consiste, en tenant compte des lois et règlements en vigueur dans chaque pays, à promouvoir et développer une ou plusieurs des actions. Le domaine de l'Accord portera sur les champs disciplinaires communs aux deux Parties.

Les modalités de mise en œuvre des activités, leurs objectifs, ainsi que les domaines disciplinaires concernés seront précisés dans des Conventions d'application en complément de l'Accord.

Aucune des stipulations de l'Accord ne saurait être interprétée comme créant des droits et obligations en dehors des domaines qui seront définis dans les Conventions d'application.





UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET PHARMACIE
GRIGORE T. POPA IASI

ARTICLE 3 - ACTIVITES

Les activités des parties contractantes concerneront la recherche scientifique :

- Activités conjointes dans les domaines de l'enseignement et de la pédagogie, notamment le développement des programmes et des modules conjoints de formation dans des domaines communs.
- La coopération de recherche scientifique ;
- La direction de thèses en cotutelle ;
- L'organisation conjointe de missions, stages, séminaires et colloques ;
- L'échange de documents et d'équipements scientifiques à des fins de recherche ;
- L'échange de chercheurs et de doctorants dans le cadre de leurs activités de recherche.
- L'échange d'étudiants ;
- L'échange d'enseignants ;
- L'échange de matériels d'enseignement, de documentation et informations scientifiques et techniques, notamment coopération au développement des bibliothèques.

Afin d'assurer la mise en œuvre de toutes les activités mentionnées dans cet accord, des conventions spécifiques et des annexes détaillées seront conclus à cet effet et seront soumis à l'approbation de la tutelle avant signature.

ARTICLE 4- EXPLOITATION DES RESULTATS

Chacune des parties restera propriétaire de ses connaissances propres, et notamment des méthodes et logiciels qui faisaient partie de son savoir-faire avant le début de la présente coopération.

Les résultats et les informations se rapportant aux projets de recherche scientifique et de développement exécutés dans le cadre de cet Accord sont annoncés, diffusés et exploités d'un accord commun et conformément aux lois relatives aux droits d'auteur en vigueur dans les deux pays.

Les règles précises seront définies, le cas échéant, dans des Conventions d'application en complément de l'Accord.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les deux parties s'engagent à explorer les possibilités de financement nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération et ce dans le cadre du respect des réglementations et des procédures en vigueur dans chaque pays.

Les modalités spécifiques aux financements seront précisées, le cas échéant, dans des Conventions d'application en complément de l'Accord.

ARTICLE 6 - DUREE

L'Accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans et prend effet à la date de signature par les deux parties. Une éventuelle modification de l'Accord, sous réserve de consentement mutuel des parties, donnera lieu à la rédaction d'un avenant.

ARTICLE 7 : FIN DE LA CONVENTION

L'Accord prendra fin, sans autre formalité ni préavis, au terme prévu dans l'article 6.





UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET PHARMACIE
GRIGORE T. POPA IASI

La convention ne pourra être renouvelée qu'à la suite d'une nouvelle convention, après l'évaluation de la première période de collaboration et présentation d'un nouveau projet de convention aux autorités de tutelle et après le consentement mutuel des Parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION

A condition de respecter un préavis écrit de six (6) mois, l'Accord pourra être résilié par l'une des parties à tout moment, notamment en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir ses obligations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice de l'indemnisation des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

La résiliation de l'Accord entraîne la résiliation des Conventions d'application liées à cet Accord. Les parties s'engagent à continuer à s'acquitter de leurs obligations pour les activités en cours ou à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas porter atteinte aux personnes bénéficiaires.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de l'Accord sera, réglé à l'amiable entre les Parties ou par la voie diplomatique. En cas de persistance du litige, un comité mixte sera formé ayant pour rôle l'établissement d'un accord qui sera obligatoirement respecté et appliqué par les deux parties.

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'APPLICATION

Le Président de l'UM et le Recteur de l'UMPh sont responsables, pour leurs parts, de l'application du présent Accord.

Ce document est rédigé en deux (2) exemplaires originaux en français.

Fait à Monastir, le 09/11/2023

Fait à Iasi, le 7 septembre

Pour l'Université de Monastir

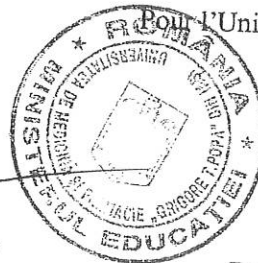
Pour l'Université de Médecine et Pharmacie
Grigore T. Popa Iasi

Le Président

Le Recteur



Prof. Hedi BEL HADJ SALAH
Presidence@u-monastir.tn



Prof. Viorel SCRIPCARIU
viorel.scripcariu@umfiasi.ro